

Arrêt

**n° 61 982 du 23 mai 2011
dans l'affaire x / III**

**En cause : 1. x,
2. x,**

ayant élu domicile : x,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTRÊME URGENCE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011 à 16.13 heures par Léon MBO, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de la décision de refus de visa prise le 22 avril 2011 à l'égard de x, de nationalité congolaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2011 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 mai 2011, il n'a pu être procédé à l'authentification, par voie de signature, de la télécopie de sa requête, comme l'exige l'article 3, § 1er, alinéa 2, 1°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. En application de cette même disposition, la requête doit dès lors être rayée du rôle.

2. A titre surabondant, s'il n'était pas fait application de la sanction prévue par l'article 3 précité, la requête devrait être rejetée sur la base de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui dispose qu'en cas de défaut de la partie requérante à l'audience, « la requête est rejetée ».

3. A titre surabondant toujours, malgré une lecture bienveillante de la requête, celle-ci ne comporte aucun exposé des moyens de droits ni aucune justification du recours à la procédure d'extrême

urgence, exigé par l'article 43, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ces omissions étant cause d'irrecevabilité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'affaire inscrite sous le numéro 71.757 est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. MUSONGELA LUMBILA.

P. HARMEL.